

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy, le 22/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRIFFINE ENDUCTION

Usine de Nucourt
BP 7
95420 Magny-En-Vexin

Références : 2026/404
Code AIOT : 0006505910

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2026 dans l'établissement GRIFFINE ENDUCTION implanté USINE DE NUCOURT 182 route de paris 95420 Nucourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à une plainte reçue le 10 juin 2026, faisant état de fumées et d'une odeur de caoutchouc brûlé qui seraient issues de l'établissement contrôlé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRIFFINE ENDUCTION
- USINE DE NUCOURT 182 route de paris 95420 Nucourt
- Code AIOT : 0006505910
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Griffine Industries est un fabricant de tissus enduits pour différents secteurs d'activités (mobilité, textile).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration des incidents	Code de l'environnement du 08/07/2026, article R512-69	Sans objet
2	Dispositions relatives à la prévention des risques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.16	Sans objet
3	Surveillance de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection n'a pas conduit l'inspection des installations classées à constater des manquements caractérisés de l'exploitant à la bonne gestion de son installation et à ses obligations vis-à-vis du code de l'environnement. L'exploitant a démontré réagir dans les plus brefs délais aux aléas de production.

L'exploitant est invité à poursuivre ses efforts pour limiter la survenue du type d'événements identifiés comme étant à l'origine des nuisances. Il est également encouragé à poursuivre le dialogue avec les riverains, et en tant que de besoin avec la mairie de la municipalité de l'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2026, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, odeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site de l'exploitation afin d'établir les causes et circonstances ayant donné lieu à deux plaintes simultanées reçues le 10 juin (l'une par courriel, l'autre par appel téléphonique).

Les plaintes font état d'une odeur de caoutchouc brûlé, ainsi que d'un dégagement de fumée le 10 juin au matin. Un signalement similaire avait été reçu le 9 avril 2026.

L'exploitant est interrogé sur les événements de production survenus le 10 juin au matin. Il indique que compte tenu de la description, l'événement signalé par les plaignants ressemble typiquement à des incidents de production survenant lors d'une coupure de courant ou d'une casse de papier enduit. Il indique que trois machines sont susceptibles d'être à l'origine de ce type d'événement.

L'exploitant décrit le process industriel de son exploitation, qui consiste à enduire une pâte sur du papier, ce papier recouvert étant ensuite cuit afin de produire des tissus enduits. Le transfert du papier recouvert se fait par rouleau. Lors d'une casse du papier ou d'une coupure de courant, la bande de papier recouverte passe plus de temps dans le four de cuisson que prévu, ce qui provoque une surcuisson, qui génère à l'ouverture du four un dégagement de fumée accompagné d'une odeur de brûlé. Il est indiqué que ce phénomène est similaire à la situation domestique consistant à ouvrir un four lorsque une préparation culinaire y a passé un temps excessif.

L'exploitant indique que généralement, la durée de surcuisson en cas d'événement indésirable est de l'ordre de 10 minutes.

L'exploitant est ensuite interrogé sur la traçabilité de ce type d'événement. L'exploitant présente son logiciel de suivi de production, qui fait effectivement état d'un incident le 10 mars sur l'une des lignes (les 2 autres étant à l'arrêt) au matin et donne les indications suivantes :

9:55 : réglage/préparation de la ligne pour démarrage,

11:10 : démarrage de la production,

11:18 : casse du papier enduit ,

12:18 : redémarrage après élimination des rebuts et déroulement de la "checklist" de démarrage.

L'exploitant est interrogé sur la gestion du retour d'expérience de ce type d'événement. Il indique procéder à un bilan hebdomadaire de sa production. Il indique également effectuer un bilan annuel et indique que pour l'année 2025, 21 événements de ce type se sont produits.

Il indique que ce chiffre est notablement en baisse comparativement aux années précédentes et être très attentif à ces événements et à chercher leur élimination, notamment car ils constituent une charge économique.

L'exploitant est également interrogé sur les consignes d'exploitation des lignes en cause. Il présente les documents opérationnels guidant les actions des techniciens selon les différentes phases d'exploitation (démarrage, arrêt, pannes...)

Compte tenu des éléments ci-dessus, il n'est pas demandé à l'exploitant de fournir un rapport d'incident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions relatives à la prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.16
Thème(s) : Situation administrative, exploitation
Prescription contrôlée : La présence dans les ateliers de substances et mélanges dangereux et de produits combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée. Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement. [...]
Constats : Lors du tour de site, il n'est pas constaté la présence de stocks de produits et mélanges dangereux au-delà de la nécessité de la production journalière. L'exploitant montre les bennes stockant ses rebuts de production. Compte tenu de leur petite taille et de leur faible remplissage, il peut être établi que les rebuts sont évacués régulièrement. Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.1
Thème(s) : Situation administrative, Formation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : L'exploitant est interrogé sur la formation des opérateurs ayant à intervenir sur les lignes de production. L'exploitant présente son programme de formation, ainsi qu'un fichier faisant état des aptitudes des employés à occuper les fonctions demandées aux différents postes de production, ainsi que leur expérience. Il est constaté que ce fichier est convenablement actualisé. Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus
Type de suites proposées : Sans suite